

C'est en septembre 1970 que le gouvernement fédéral a commencé à transférer à l'administration des gouvernements territoriaux concernés des superficies importantes de terres situées à l'intérieur ou aux abords immédiats des communautés établies dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. Cette année-là, quatre transferts furent réalisés, trois dans les Territoires du Nord-Ouest et un au Yukon: ils intéressaient la ville de Yellowknife (220 milles carrés environ), la ville d'Inuvik (95 milles carrés environ), et les communautés de Rae-Frank Channel-Calzo (à peu près 110 milles carrés) dans les Territoires du Nord-Ouest ainsi que la ville de Whitehorse (240 milles carrés environ) au Yukon, soit un total d'environ 665 milles carrés. Les quatre années à venir verront d'autres transferts du même genre.

On peut obtenir de chacune des provinces des renseignements sur leurs terres publiques.

#### 1.4.1 Parcs et lieux historiques nationaux

Les parcs et lieux historiques nationaux commémorent des personnes, des lieux et des événements déclarés d'une grande importance dans l'histoire du Canada.

**Aspect historique.** La promulgation de la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux en 1911 a été une étape marquante du programme commémoratif du gouvernement fédéral; auparavant, celui-ci intervenait par le moyen de contributions financières aux activités commémoratives. Cette Loi créait au sein du ministère de l'Intérieur la Commission des parcs du Dominion, chargée de l'administration des parcs nationaux et historiques. En 1917, Fort Anne à Annapolis Royal (N.-É.) était cédé par le ministère de la Milice et devenait le premier parc national d'importance historique au Canada.

Sur la recommandation du commissaire de la Commission des parcs du Dominion, on créa une Commission des lieux et monuments historiques du Canada, composée de sept membres, dans le but de conseiller le ministre relativement aux lieux d'intérêt historique national. La Commission se réunit pour la première fois à Ottawa le 28 octobre 1919.

Le deuxième parc historique national a été créé en 1927; dès 1950, il y en avait neuf et ils accueillent plus de 150,000 visiteurs chaque année.

La Partie II de la Loi des parcs nationaux de 1930 stipule que le gouverneur en conseil peut mettre à part toute terre dont le titre appartient à sa Majesté comme parc historique national pour (i) commémorer un événement historique d'importance nationale, ou (ii) conserver un lieu historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale, et il peut à l'occasion modifier les zones ainsi mises à part, selon qu'il le juge à propos.

Jusqu'en 1953 la Commission des lieux et monuments historiques du Canada a fonctionné en vertu d'un décret du conseil et il n'était pas prévu que le Parlement reviserait les décisions de la Commission. La Loi sur les lieux et monuments historiques de 1953 établissait pour la première fois le fondement statutaire de la Commission, lui attribuant le rôle de conseiller auprès du ministre, et par le fait même la responsabilité de la mise au point et de l'exécution d'un programme national de commémoration des lieux historiques. D'autres mesures législatives ont été adoptées en 1955 et en 1959 pour modifier et élargir le champ de la loi initiale.

La Division des lieux historiques canadiens, appelée par la suite Service des lieux historiques nationaux, a été créée au sein de la Direction des parcs nationaux et des lieux historiques du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien en 1955 pour mettre en valeur, aménager, exploiter et maintenir les parcs et lieux historiques et servir de secrétariat pour la Commission.

**Principes directeurs.** Conformément à la recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, une déclaration de principe au sujet des lieux historiques nationaux a été présentée à la Chambre des communes en 1968 par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Entre autres choses, elle élabore les critères de désignation des lieux historiques nationaux à l'intention du Parlement et du public.

Pour être commémoré, un lieu ou une construction doit être étroitement relié à une personne, un endroit ou un événement d'une importance historique nationale, ou illustrer un aspect de l'évolution culturelle, sociale, politique, économique ou militaire qui s'insère dans l'histoire ou caractérise un peuple préhistorique ou une découverte archéologique, ou avoir une valeur architecturale.

La déclaration de principe comprenait des lignes directrices concernant l'organisation de services-visiteurs, les programmes d'interprétation et la promotion de l'information destinée au grand public. On a établi des normes pour la conservation, la restauration et la